



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 5514

#### Texte de la question

M Henri Bayard demande à M le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, quelles sont les initiatives qu'il entend prendre pour que les retraites puissent bénéficier d'une représentation dans des conseils économiques et sociaux et dans les divers organismes sociaux où ils peuvent être concernés.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les problèmes liés au vieillissement et l'importance croissante des populations âgées nécessitent une représentation des retraites et des personnes âgées dans les différentes organisations nationales et locales afin qu'elles puissent prendre une part plus complète aux décisions. Pour concrétiser cet objectif, il a été décidé d'améliorer la représentation de l'ensemble des retraites et personnes âgées au sein des instances destinées à traiter de leurs problèmes. C'est ainsi que les retraites et personnes âgées siègent au sein des comités économiques et sociaux régionaux et du conseil national de la vie associative. De plus, le Conseil économique et social assure la représentation d'associations dont les centres d'intérêt englobent des activités qui intéressent plus particulièrement les retraites et les personnes âgées, comme l'action sanitaire et sociale, la vie associative, le sport. La représentation des personnes âgées au sein d'organismes tels que l'Unedic et l'Assedic est assurée par l'intermédiaire des organisations représentatives de salariés qui siègent aux conseils d'administration de ces instances. En effet, bien souvent ces organisations possèdent une union de retraites et par conséquent sont à même de défendre leurs intérêts. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que les retraites sont représentées au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L 215 (2o), L 215 (7o), L 222 (5o) et L 752 (6o) du code de la sécurité sociale. Ainsi, des administrateurs représentant les retraites sont désignés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et dans les caisses régionales chargées du versement des pensions. Les retraites peuvent également être représentées dans les caisses de retraite complémentaire. Le décret no 46-1378 du 8 juin 1946, qui régit ces institutions, comprend les retraites parmi les « participants ». Ils prennent donc part à la vie des institutions au même titre que les actifs. Toutefois, les caisses de retraite complémentaire étant des organismes de droit privé, dont les règles sont librement fixées par les partenaires sociaux, il revient aux organisations de salariés de déterminer l'importance de la représentation des retraites. En outre, des instances de coordination spécifiques ont été mises en place, ainsi que vous le savez, telles que le comité national des retraites et personnes âgées et les comités départementaux et régionaux des retraites et personnes âgées. À cet égard, le décret no 88-160 du 17 février 1988 modifiant le décret no 82-697 du 4 août 1982 instituant un comité national et des comités départementaux des retraites et personnes âgées a accru la représentation des retraites au sein de ces instances par souci de ne pas la réduire à celle des seuls salariés.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bayard Henri](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 5514

**Rubrique** : Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé** : personnes âgées

**Ministère attributaire** : personnes âgées

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 21 novembre 1988, page 3307